

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Syndicat du Bois de l'Aumône

Avenue H.Berlioz
Chemin de Maupertuis 'Le Polbiat
63200 RIOM

Références : 20220603-RAP-63-0674-SBA-Déchetterie-Riom

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement Syndicat du Bois de l'Aumône implanté Avenue H.Berlioz Chemin de Maupertuis 'Le Polbiat 63200 RIOM. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat du Bois de l'Aumône
- Avenue H.Berlioz Chemin de Maupertuis 'Le Polbiat 63200 RIOM
- Code AIOT dans GUN : 0005602744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) est un groupement d'Établissement Public de Coopération Intercommunale situé dans le département du Puy-de-Dôme. Il collecte les déchets ménagers de 165 000 usagers sur 6 communautés de communes et 121 communes.

La déchetterie de Riom fait partie des 9 déchetteries du syndicat. Elle est exploitée depuis 2009 sur une parcelle de plus de 10 000 m².

En 2021, plus de 80 000 passages ont été enregistrés.

Le récépissé de déclaration de la déchetterie de Riom date du 11 juin 2009.

En date du 28 mars 2013, la déchetterie a été reclassée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 b pour les déchets dangereux (quantité de déchets susceptibles d'être présents sur

le site : 12,6 T.) et pour la rubrique 2710-2 b pour les déchets non dangereux au bénéfice de l'antériorité (volume maximum des déchets susceptibles d'être présents sur le site : 756,5 m³).

Le 2 juin 2015, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris.

La déchetterie est informatisée, les usagers accèdent à l'installation après passage de leur carte au niveau du lecteur de la barrière.

Le jour de l'inspection, quatre gardiens sont présents pour guider et conseiller les usagers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions réglementaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est dans l'ensemble bien entretenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 17	/	Sans objet
Stockage des eaux et écoulements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 33.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 2	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 12	/	Sans objet
Accessibilité – voirie d'accès	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 13	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 19	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 4	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 25	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 29	/	Sans objet
Valeurs limite de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 30	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31-4	/	Sans objet
Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 33.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation n'est pas conforme en cas d'impact environnemental. Des études et travaux devront être programmés afin de recueillir les eaux polluées lors d'un sinistre. Une attention doit être également apportée aux différentes zones de stockages et notamment celles concernant les produits et déchets dangereux. Le projet d'extension de la déchetterie à proximité du bassin devrait permettre de se mettre en conformité et faciliter son exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 12,6 T. Collecte de déchets non dangereux : Le Volume maximum des déchets susceptibles d'être présents sur le site est de 756,5 m ³
Constats : Sur site, ont été vus : <ul style="list-style-type: none">- une benne destinée à la ferraille soit environ 30 m³,- trois bennes destinées aux déchets verts soit environ 90 m³,- une benne destinée aux bois soit environ 30 m³,- une benne destinée aux cartons soit environ 30 m³,- une benne destinée au plâtre soit environ 30 m³- deux bennes destinées aux encombrants et éco-mobiliers soit environ 60 m³- deux bennes destinées aux gravats soit environ 60 m³,- une benne destinée aux pneumatiques soit environ 35 m³,- une benne destinée aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) soit environ 30 m³,- des big-bag de collecte des textiles,- trois caisses de collecte des plastiques durs soit environ 2 m³,- un container pour les Déchets Dangereux,- un container pour les Déchets Diffus Spécifiques,- un container de stockage pour la ressourcerie,- des caisses pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) « hors froid »- une caisse de stockage dédiée aux D3E « froid »- une colonne pour la collecte du verre,- deux colonnes pour la collecte des papiers et cartons,- une colonne à huile double peau sur rétention de 2500L,- une palette de stockage des batteries usagées,- deux colonnes extérieures pour la collecte du verre,- une colonne extérieure pour les papiers et cartons,- une colonne extérieure pour les déchets non recyclables, <p>La capacité totale pour les déchets non dangereux est évaluée à un volume compris entre 500 et 600 m³ L'installation relève de l'enregistrement pour les déchets non-dangereux. La quantité totale visible le jour de la visite pour les déchets dangereux semble être inférieure à 7 tonnes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est clôturée par un grillage. Au niveau de la barrière, les horaires d'ouverture sont indiqués sur le panneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité – voirie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le sens de circulation est clairement identifié. Une barrière permet aux usagers d'accéder au site. Un panneau de limitation de vitesse et d'interdiction d'accès aux quais sont mentionnés à l'entrée. Des dispositifs anti-chutes sont présents au droit de chaque zone de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date du 28/09/2021. Des observations non levées ont été émises par le bureau de contrôle. Lever les non-conformités ou remarques sous 2 mois et communiquer le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10,• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage .• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est équipée d'un téléphone fixe. Une borne d'eau est présente en limite de site. Le gestionnaire a vérifié le débit (82 m3/h) en juillet 2020. 3 extincteurs sont disponibles sur le site. (local technique, bureau et cabine du compacteur - Pacmat) Le dernier contrôle réglementaire des extincteurs date de janvier 2022. L'exploitant dispose d'un plan partiel affiché dans le bureau. Ce dernier complétera le plan précisant des dangers pour chaque local, atelier ou aire à l'intention des services d'incendie conformément à l'article 10 de l'arrêté du 2 juin 2015 et l'affichera à l'entrée du site dans un délai de 2 mois. Transmettre les éléments à l'inspection. En outre, au vu de la fréquentation et de la superficie du site, quelques extincteurs supplémentaires doivent être envisagés sur l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;• les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• les modes opératoires ;• les instructions de maintenance et de nettoyage ; L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes d'exploitation notamment les consignes d'alerte sont affichées dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Le risque de chute est signalé sur la plate-forme de déchargement. Les dispositifs anti-chute (garde-corps et bavette rabattable) sont présents au droit de chaque zone de déchargement. Aussi, l'interdiction d'accès aux quais en contrebas est bien précisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des eaux et écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les sols sont imperméabilisés, mais il n'y a pas de dispositif permettant de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. L'exploitant devra : - Sous six mois, réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'inspection accompagner d'un échéancier de travaux. - Sous 18 mois, réaliser les travaux de mise aux normes du confinement. Le dispositif peut-être envisagé dans le cadre du projet d'extension de la déchèterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux météoriques susceptibles d'être polluées sont filtrées par un déboureur-déshuiler puis transitent dans un bassin situés hors du site à l'ouest avant rejet au milieu naturel. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les justificatifs d'entretien de l'équipement de l'année précédente. (2021-05-17)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant présente les derniers résultats de contrôle sur les rejets d'eaux pluviales réalisés en juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Prescription contrôlée : Les rejets font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limite suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : PH 5,5 – 8,5 Température < 30 °C Matières en suspension : 100 mg/l DCO : 300 mg/l DBO5 : 100 mg/l
Constats : Les différents paramètres analysés sont inférieurs aux seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31-4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibration
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des émissions sonores en date d'août 2021. Les valeurs sont conformes hormis sur un point de contrôle (utilisation du compacteur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant tient informatiquement au siège le registre des déchets sortants. Un extrait est montré le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le site est autorisé pour la collecte de déchets dangereux (quantité maximale > 7 tonnes à tout instant). Le registre des déchets dangereux est tenue sous format informatique au siège du SBA. L'exploitant montre une version papier. Il n'est pas en capacité de montrer les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes. En outre, dans le container, de nombreux produits ou substances ne sont pas étiquetées. Réaliser et afficher un plan général des déchets dangereux et archiver les FDS sur le site. Étiqueter tous les produits dangereux. Transmettre les photos à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 33.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Les panneaux interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer sont mentionnés. L'exploitant n'est pas en capacité de montrer un plan recensant la nature des produits dangereux. Dans le container, de nombreux produits ou substances dangereuses ne sont pas étiquetées. En outre, les batteries usagées sont stockées à l'extérieur sur une palette bois. Réaliser et afficher un plan des déchets dangereux sur le site. Étiqueter tous les produits dangereux. Stocker les batteries sur rétention. Transmettre les photos ou justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 33.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'installation accepte les huiles usagées : elles sont stockées dans une colonne PEHD double peau située en extérieur mais couverte et disposent d'une rétention . De l'absorbant est disponible près du local DDS. Vérifier régulièrement l'état de la rétention et la vidanger si elle est remplie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet